



Arrêt

**n° 249 748 du 24 février 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NIMAL
 Rue des Coteaux 41
 1210 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COOMAN *loco* Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 30 octobre 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le 26 novembre 2008, cette décision a fait l'objet d'une décision de non prise en considération, le requérant ne résidant pas à l'adresse indiquée.

1.3. Le 6 janvier 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 mars 2009, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, avec un ordre de quitter le territoire, notifiés au requérant le 14 avril 2009.

1.4. Le 16 avril 2009, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée le 12 octobre 2009. Le 28 avril 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée ladite demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, lesquels ont été notifiés au requérant le 11 mai 2011.

Le Conseil de céans a annulé ces décisions par son arrêt n°179 816 du 20 décembre 2016 (affaire X).

En date du 13 juin 2017, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée la demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les décisions attaquées, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision rejetant la demande :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé est arrivé dans l'espace Schengen le 14/08/2004, muni d'un passeport et d'un visa C d'une durée de 30 jours. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de plus de 3 mois. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son visa se terminant le 13/09/2004. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé se prévaut de son long séjour (arrivé en 2004) et de son intégration dans la société belge (parle français + attaches amicales et sociales attestées par des témoignages de proches + fréquentation d'activités sportives et associatives (Asbl [L.] et l'asbl [A.])). Rappelons d'abord qu'il est arrivé dans l'espace Schengen le 14/08/2004 avec un visa touristique d'une durée de 30 jours, qu'il est resté sur le territoire après l'expiration de celui-ci et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Enfin, le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

Ses relations amicales et sociales ont donc été établies dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvant ignorer la précarité qui en découlait, elle ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique. (Liège (1ère ch.) 23/10/ 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308) Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérante s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon

adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (C.C.E. 134.749 du 09/12/2014).

De plus l'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales, tel que le fait de parler le français est un acquis et talent qui peut être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour.

Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RW 133.445 van 20.11.2014)

Quant au fait que l'intéressé ait la volonté de travailler et produise un contrat de travail à durée indéterminée avec l'entreprise « [S. M.] sprl », force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Ces éléments ne constituent donc pas des motifs suffisants de régularisation.

L'intéressé déclare ne plus avoir d'attaches familiales au Maroc et qu'il ne possède pas les moyens financiers suffisants pour lever un visa au Maroc. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

L'intéressé invoque la Convention Européenne des Droits de l'Homme comme motif pouvant justifier une régularisation. Cependant, force est de constater qu'il n'explique pas par quel article de ladite Convention il est concerné. Cet élément ne constitue donc pas un motif suffisant de régularisation.

Enfin, le requérant invoque le fait qu'il n'aura jamais recours aux instances publiques d'aide du Royaume. Cependant, il n'explique pas en quoi cet élément pourrait constituer un motif valable pour l'octroi d'un séjour de longue durée. Cet élément ne constitue donc pas un motif suffisant de régularisation. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Le requérant est arrivé dans l'Espace Schengen le 14/08/2004 en possession d'un visa touristique valable pour une durée de 30 jours et il resté sur le territoire après l'expiration de son visa. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ; des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motivation des actes administratifs ; des articles 8 et 14 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») ; des articles 10, 11 et 191 de la Constitution ; du principe de légitime confiance ; du principe de sécurité juridique ; du principe général de bonne administration ; du devoir de prudence et de minutie ; de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause ; et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.1. Dans une première branche, elle examine les deux premiers paragraphes de la première décision attaquée et soutient que « Par cet énoncé stéréotypé, la partie adverse oublie que l'article 9bis de la loi

du 15.12.1980 permet justement aux étrangers en séjour illégal de demander un titre de séjour en Belgique quand ils se trouvent dans des circonstances exceptionnelles. Or la décision attaquée est une décision de rejet au fond et non d'irrecevabilité. La partie adverse ne conteste donc aucunement que le requérant se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui lui permettent d'introduire sa demande depuis le territoire belge. La partie adverse, lorsqu'elle énonce cela, ne permet donc pas au requérant de comprendre les motifs du refus, au fond, de sa demande 9bis. L'acte attaqué est mal motivé et doit être annulé. »

2.1.2. Dans une seconde branche, portant sur l'instruction gouvernementale annulée, elle soutient que cette annulation « ne dispense pas la partie adverse d'un examen de la demande conforme à sa pratique administrative et à une motivation in concreto de la décision. [...] La partie adverse ne conteste nullement que le requérant remplisse les critères 2.8.A et 2.8.B de l'instruction gouvernementale du 19.07.2009. » Elle estime que lesdites instructions n'ont pas perdu toute valeur juridique et poursuit en soutenant que « les critères de cette instruction ne restent pas des balises valables et ne peuvent plus conduire à une régularisation. Suite à l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat du 09.12.2009, la partie adverse a continué « scrupuleusement » à examiner les demandes de régularisation sur base des critères définis dans la note du 19.07.2009. [...] En refusant d'appliquer la note au cas du requérant, mais en ayant continué de l'appliquer pour d'autres personnes placées dans la même situation, la partie adverse instaure une différence de traitement injustifiée entre des personnes se trouvant dans des situations identiques. Cette différence de traitement est discriminatoire et viole le principe d'égalité contenu dans les articles 10, 11 et 191 de la Constitution et à l'article 14 de la CEDH. Cette pratique arbitraire de la partie adverse a trompé la légitime confiance du requérant qui pensait que sa demande serait analysée sur base de l'instruction du 19.07.2009 et viole le principe de sécurité juridique. En effet il est légitime que les étrangers s'attendent à ce que les normes et les règles politiques belges ne soient pas modifiées à l'improviste. [...] »

2.1.3. Dans une troisième branche, portant sur l'intégration, les possibilités de travail et la longueur du séjour du requérant, elle soutient que la partie défenderesse a oublié deux points importants : « 1. La partie adverse admet que la demande est recevable et a donc d'ores et déjà considéré les circonstances exceptionnelles de l'article 9 bis comme établies. 2. L'article 9 bis est précisément conçu dans le cadre d'un séjour irrégulier et autorise la demande si les circonstances exceptionnelles sont établies. La partie adverse a mal motivé sa décision en ce qu'elle considère que la durée particulièrement longue du séjour du requérant, son excellente intégration et sa possibilité de travailler ne peuvent conduire à une régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. En effet, la partie adverse se limite à énoncer que le long séjour du requérant en Belgique s'est fait alors que celui-ci ne disposait pas d'un titre de séjour. De même, en ce qui concerne l'intégration du requérant, la partie adverse soulève que cette intégration a été réalisée dans une situation irrégulière et que c'est une attitude « normale ». Comme le rappelle la partie adverse elle-même, même si elle peut faire le constat que certains éléments déterminants de sa demande ont été établis dans une situation d'irrégularité, elle doit « répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour » [...] ». Elle ajoute que dans « [l]a demande 9bis est accompagnée d'un dossier de pièce important [sic] prouvant son intégration depuis plus de 8 ans ici en Belgique. Le requérant a donc clairement démontré que son intégration en Belgique était forte. A plusieurs reprises la partie adverse énonce, ce qui est totalement irrelevante, que le requérant « ne prouve pas être mieux intégrée en Belgique que dans son pays d'origine » alors que le requérant a clairement exprimé qu'il n'a plus d'attaches familiales au Maroc ni de moyens financiers là-bas. [...] Après 8 ans ininterrompus passés sur le territoire belge, c'est ici que sont tous ses centres d'intérêts et ses activités ». S'agissant de possibilité de travailler, elle soutient que la partie défenderesse « se borne à énoncer de manière automatique et stéréotypée « qu'il ne dispose pas à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc » et que « seule l'obtention d'un permis de travail B pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois ». Le requérant a en effet produit une promesse d'embauche en cas de régularisation. La partie adverse refuse d'en tenir compte en se limitant à énoncer que pour travailler, il faut y être autorisé ». Elle conclut qu'« En refusant de prendre en compte la longue durée de son séjour, son intégration importante et la possibilité de travailler qu'il a eu, la partie adverse adopte une position de principe sans aucune appréciation de la situation particulière du requérant. La partie adverse motive mal sa décision, ne tient pas compte de l'ensemble des éléments de la cause et commet une erreur manifeste dans l'appréciation des faits. [...] »

2.1.4. Dans une quatrième branche, elle développe des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la CEDH, et fait valoir que « Le requérant a fait valoir cette vie privée qu'il mène en

Belgique. La partie adverse devait donc motiver sa décision à cet égard. Or, la partie adverse ne tient absolument pas compte de ce que depuis 8 ans le requérant a tissé de réels liens sociaux en Belgique de sorte qu'il y a établi une vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH. La partie adverse viole l'obligation de motivation spécifique qui lui incombe au regard de la disposition internationale précitée. Cette disposition impose à l'autorité un devoir de motivation spécifique puisque, pour prouver qu'elle a respecté ces dispositions et du fait qu'elle en a tenu compte dans l'appréciation qu'elle a faite du dossier, elle doit faire apparaître dans la motivation formelle de la décision qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant dans le respect de sa vie privée. La partie adverse n'a pas procédé à une telle balance des intérêts. La partie adverse viole les articles 62 de la loi du 15.12.1980 ; 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 et commet un défaut de motivation. L'article 8 de la CEDH est également violé, cela indépendamment des considérations qui précèdent dans la mesure où la partie adverse ne démontre pas que l'ingérence faite dans la vie privée du requérant est proportionnée à l'un des buts prévus par la CEDH [...] ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 1 et 5 de la directive 2008/115/du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après la directive Retour) ; des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'obligation de motivation des actes administratifs ; des articles 8 et 13 de la CEDH ; du principe général de bonne administration ; du devoir de prudence et de minutie.

2.2.1. Dans une première branche, elle soutient que « L'ordre de quitter le territoire attaqué est pris suite à la décision de rejet prise à l'égard de la demande de régularisation introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers, décision qui est également attaquée dans le présent recours. [...] Au moment de la décision attaquée, une question sérieuse se pose donc quant à la compatibilité de l'éloignement de la partie requérante avec l'article 8 de la CEDH. Le requérant estime que le grief soulevé à l'appui du présent recours contre la décision de rejet de sa demande 9bis sont défendables au sens de l'article 13 de la CEDH. Dès lors, prendre un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant alors même qu'une question de violation de l'article 8 de la CEDH garantissant un droit fondamental est soulevée – et non tranchée – constitue un obstacle à l'effectivité du recours ouvert au requérant pour contester la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis puisque cet ordre de quitter empêche, s'il est exécuté, qu'il soit statué sur le recours contre le rejet 9bis. »

2.2.2. Dans une seconde branche, elle soutient que la partie défenderesse aurait dû « indiquer les raisons pour lesquelles elle estime que la décision d'éloignement attaquée ne viole pas le droit fondamental dont se prévaut la partie requérante ». Elle se prévaut de l'ordonnance n°12.208 du 17 novembre 2016 du Conseil d'Etat dont elle reproduit un extrait et soutient « qu'aucune motivation adéquate ne ressort de la décision attaquée par rapport à l'article 8 de la CEDH. La partie requérante estime qu'en tout état de cause, la partie adverse n'a pas suffisamment motivé l'acte attaqué dans la mesure où une telle décision ne peut échapper aux garanties minimales énoncées par les textes européens et la jurisprudence européenne ». S'appuyant sur le considérant 6 de la directive Retour et les articles 1^{er} et 5 de la même directive, elle estime que « la partie adverse, dans la décision attaquée, n'a à aucun moment considéré le risque de violation de droits fondamentaux en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine. [...] ».

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de ladite loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n°216.651).

3.1.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2.1. Sur la première branche du premier moyen, relative aux deux premiers paragraphes de la première décision attaquée, le Conseil observe, d'une part, que le constat de l'irrégularité du séjour du requérant se vérifie au vu du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante, et, d'autre part, que la reconnaissance de l'existence de circonstances exceptionnelles permettant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique n'emporte pas automatiquement l'octroi d'une autorisation de séjour, sauf à méconnaître le pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse.

3.2.2. Sur la seconde branche du premier moyen, s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, comme relevé par cette dernière, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009. Le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, bien que le Secrétaire d'Etat compétent à l'époque avait annoncé qu'il continuerait à appliquer les critères de l'instruction annulée, ces déclarations ne constituent pas une norme de droit et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance. Il ne peut donc en être tiré de moyen de droit. Pour le surplus, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard dans d'autres dossiers ne pouvaient fonder une attente légitime dans le chef du requérant, dès lors qu'elle entendrait ainsi confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas pris un tel engagement dans le cas d'espèce.

S'agissant du moyen en ce qu'il est pris de la violation des principes d'égalité et de non-discrimination, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* que le requérant aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en

sorte qu'elle n'est pas fondée, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante ne saurait utilement invoquer l'existence d'une inégalité dans l'illégalité. En effet, si des personnes dans des situations présentées comme comparables ont pu bénéficier d'une autorisation de séjour découlant de l'application d'une instruction annulée, il ne saurait en être déduit l'existence d'un droit pour des tiers à se voir appliquer le même régime.

3.2.3. Sur la troisième branche du premier moyen, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a répondu à chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et a indiqué à suffisance pourquoi elle estimait que ceux-ci ne justifiaient pas l'octroi d'une autorisation de séjour au requérant. Ainsi en est-il des éléments évoqués dans requête, à savoir la longueur de son séjour, son intégration, la possibilité de travailler, le fait de ne plus avoir d'attaches familiales au Maroc et l'absence de moyens financiers pour solliciter un visa. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Le Conseil rappelle que l'appréciation à laquelle la partie défenderesse s'est livrée s'inscrit dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.4. Sur la quatrième branche du premier moyen, concernant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'agissant de la vie privée du requérant en Belgique alléguée par la partie requérante, dans des termes particulièrement vagues, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.5. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.3.1. Sur la première branche du second moyen, le Conseil a estimé que la première décision attaquée ne violait pas l'article 8 de la CEDH. Partant, le grief porté en termes de requête n'est pas fondé.

Il convient de rappeler qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil relève, par ailleurs, que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué, volontairement ou non, n'aurait pas pour effet, à elle seule, tant en droit, qu'en fait, de priver le requérant de son intérêt au recours portant sur une décision de refus de séjour.

3.3.2. Sur la seconde branche du second moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 1^{er} et 5 de la directive Retour, le moyen est irrecevable. Le Conseil rappelle en effet que « *dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte* » (CE, 2 avril 2003, n°117.877), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire contesté est notamment fondé sur le constat selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu* », la partie défenderesse précisant que « *Le requérant est arrivé dans l'Espace Schengen le 14/08/2004 en possession d'un visa touristique valable pour une durée de 30 jours et il resté sur le territoire après l'expiration de son visa* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, suffit à motiver le second acte attaqué et n'est nullement contestée par la partie requérante.

S'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'ordre de quitter le territoire au regard de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime que celui-ci est inopérant dès lors que la partie défenderesse a examiné les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, relatif au droit au respect de la vie privée et familiale prévu par l'article 8 de la CEDH. Cet examen a donné lieu au premier acte attaqué, dont le second acte attaqué constitue l'accessoire. Partant, la partie requérante n'a pas intérêt à cette argumentation.

A titre superflu, le Conseil observe qu'il ressort de l'examen du dossier administratif, en particulier d'une note de synthèse du 8 juin 2017, que la partie défenderesse a examiné les éléments visés par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel résulte de la transposition de la directive Retour.

3.3.3. Le second moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS